

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.962 du 15 septembre 2004

A.143.647/VIII-3836

En cause : **LEPEZ Bernard,**
rue du Bois 101
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

la société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2003 par Bernard LEPEZ qui demande l'annulation de la décision prise le 10 septembre 2003 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission;

Vu l'arrêt n° 127.580 du 29 janvier 2004 suspendant l'exécution de ladite décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 août 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BIESEMANS, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision du 21 avril 2004 constatant, après avoir pris connaissance de l'arrêt n° 127.580 suspendant l'exécution de l'acte attaqué, "qu'il n'est de toute évidence plus possible de suppléer cette inobservation des délais qui entachait la procédure à l'égard de M. LEPEZ";

Considérant que le recours est ainsi devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 127.580 du 29 janvier 2004 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} LEJEUNE, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.